

# Olivier Forcade, Sébastien-Yves Laurent et Bertrand Warusfel

## Archives « secret-défense » : un règlement absurde entrave la recherche sur le passé

Jusqu'à-là limitée à cinquante ans, la protection du secret de la défense nationale va s'étendre aux documents classifiés depuis 1934. Une décision qui interrompt brutalement des centaines de travaux de recherche, jugent les trois universitaires

Dans un monde complexe et dangereux, les politiques publiques, autant que les citoyens, ont besoin de l'apport des sciences sociales. Il faut donc que notre République donne à nos universités les moyens de former et de recruter les meilleurs chercheurs, qu'elle respecte leurs libertés académiques et qu'elle leur assure un accès aussi large que possible aux données indispensables à leurs travaux, y compris dans la profondeur historique, seule capable de permettre une juste mise en perspective des enjeux contemporains.

C'est à l'aune de ces constats qu'il faut dénoncer une décision bureaucratique absurde qui rabaisse la France au rang de ces Etats non démocratiques qui entravent la recherche sur le passé. Le 13 novembre 2020 a été publiée la nouvelle version de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Ce texte réglementaire vide en toute discrétion de sa substance l'article L. 213-2 du code du patrimoine, alors que sa rédaction en est pourtant limpide : « *Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de cinquante ans (...) pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale.* » Bien qu'une communication « de plein droit » ait un caractère automatique, la nouvelle instruction rend au

contraire obligatoire une procédure de déclassification préalable pour tous les documents classifiés depuis... 1934!

### Vice juridique réhibitoire

L'effet immédiat de ce texte absurde est d'interrompre brutalement des centaines de travaux de recherche – dont des thèses de doctorat – dans les archives publiques ayant trait à la vie publique de notre pays, aux relations internationales et à la sécurité. Ce sont des décennies couvrant des périodes aussi sensibles que la seconde guerre mondiale, la guerre froide et les conflits coloniaux ou encore Mai 68, qui sont désormais soumises au bon vouloir et aux faibles moyens humains des administrations, ainsi qu'aux longs délais d'échanges entre les services versants et les centres d'archives alors que la loi de 2008 sur les archives les rend en principe librement communicables jusqu'en 1970. Cela empêchera aussi de nouveaux travaux indispensables pour faire progresser la connaissance sur les questions de sécurité, pourtant si nécessaire alors que notre pays doit revoir ses modes de gestion de crise.

Or ce texte est d'évidence entaché d'un vice juridique réhibitoire puisque le premier ministre ne peut violer la hiérarchie des normes juridiques en faisant prévaloir une instruction sur une loi qui a déjà organisé la conciliation entre le

droit des archives et la protection du secret de défense, tous deux légitimes et nécessaires. Il viole également le principe constitutionnel du droit d'accès aux archives publiques découlant de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme.

Seules des pratiques administratives inappropriées mais répandues (surclassification, absence de date de déclassification, maintien au-delà du nécessaire des mentions de secret, dépassement des délais de réponse aux demandes d'ouverture d'archives) empêchent de réduire drastiquement le volume des documents classifiés versés aux archives. A l'exception des documents protégés nécessairement par un délai rallongé à cent ans lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'une personne, ou incommunicables en totalité



**DES DÉCENNIES COUVRANT DES PÉRIODES AUSSI SENSIBLES QUE LA SECONDE GUERRE MONDIALE, LA GUERRE FROIDE ET LES CONFLITS COLONIAUX SONT DÉSORMAIS SOUMISES AU BON VOULOIR DES ADMINISTRATIONS**

s'ils concernent les armes de destruction massive, les autres documents relevant du secret de la défense et de la sécurité nationale doivent répondre à une autre conception de la déclassification. Le Parlement avait d'ailleurs décidé souverainement en 2008 que les effets de leur classification cessaient automatiquement à cinquante ans et cela assure une protection suffisante des intérêts nationaux, tant il est vrai que « *les responsabilités de la défense nationale reconnaissent eux-mêmes volontiers que le secret-défense vieillit vite* », comme l'écrivait Guy Braibant (1927-2008), le conseiller d'Etat réformateur du droit des archives.

### Fautes politiques

Mais outre sa faiblesse juridique, il s'agit d'une décision qui cumule les fautes politiques. D'abord dans sa chronologie : en 2018, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale annonçait lui-même dans un rapport public que la refonte de la protection du secret devait viser à ce que « *la classification ne [puisse] dépasser cinquante ans* ». Ne voyant rien venir, nombreux sont ceux qui, dans les communautés académiques et archivistiques, ont manifesté leur inquiétude, allant jusqu'à formuler cet été une demande d'abrogation d'un article du texte précédent sur le même sujet, car aucune concertation n'avait été amorcée avec les parties prenantes. C'est ensuite la plus mauvaise réponse à apporter à tous ceux qui accusent la sécurité nationale de servir d'alibi à la restriction délibérée de nos libertés fondamentales, voire de vouloir masquer des crimes de notre passé colonial, pourtant reconnus par Emmanuel Macron en 2017.

A entraver les travaux sur archives, les pouvoirs publics favorisent la diffusion

de la petite musique sur « l'Etat profond » et encouragent de facto tous les écrits et discours militants conduits sans rigueur ni méthode scientifique. Notre pays est ainsi confronté à ne plus « *comprendre le présent par le passé et surtout le passé par le présent* », ainsi que l'écrivait le résistant Marc Bloch peu avant d'être fusillé. L'arrêté du 13 novembre 2020 crée un vaste espace d'ignorance historique et l'on peut craindre que cela ne renforce les divisions de notre pays, qui n'en a pas besoin, et n'amplifie les blessures du passé, faute de se donner les moyens de le regarder en face.

A la façon dont une nation traite son histoire et ses chercheurs, on peut apprécier sa volonté d'affronter les difficultés du monde et d'avancer vers un modèle de société qui n'oppose plus libertés et sécurité mais les articule de manière proportionnée dans le respect des standards internationaux de l'Etat de droit. En janvier 2004, le gouvernement Raffarin avait abrogé préventivement un arrêté de 2003 qui étendait abusivement le périmètre du secret de la défense nationale en matière nucléaire, sans attendre une censure du Conseil d'Etat. Le gouvernement Castex gagnerait fort à suivre cet exemple. ■

**Olivier Forcade** est professeur d'histoire contemporaine à Sorbonne Université ; **Sébastien-Yves Laurent** est professeur de science politique et d'histoire contemporaine à l'université de Bordeaux ; **Bertrand Warusfel** est professeur de droit public à l'université Paris-VIII, spécialiste du droit de la sécurité et de la défense nationale